

CAMRET DU PREMIER
Arrêté n° 24-9-58

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	An comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger :	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60
Minimum	230
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

1958		
20 août	— Ordonnance n° 58-734, portant organisation du referendum. (Arrêté de promulgation n° 49-58/C. du 28 août 1958)	2
28 août	— Décret n° 58-746 fixant, pour le referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer par les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous Tutelle du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 50-58/C. du 28 août 1958)	3
20 août	— Décret n° 58-748 portant convocation des collèges électoraux des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'effet de procéder à la consultation par voie de referendum, prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958. (Arrêté de promulgation n° 51-58/C. du 28 août 1958)	4
20 août	— Décret n° 58-750 fixant, pour le referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'organisation des votes des citoyens français résidant dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 52-58/C. du 28 août 1958)	5

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1958		
29 août	— Arrêté n° 53-58/C. fixant l'heure d'ouverture du scrutin pour le referendum du 28 septembre 1958	6
29 août	— Arrêté n° 54-58/C. fixant les modalités de distribution des cartes électorales pour le referendum du 28 septembre 1958	7
29 août	— Arrêté n° 55-58/C. fixant les modalités d'information des électeurs pour le referendum du 28 septembre 1958	7
9 septembre	— Arrêté n° 57-58/C. fixant les emplacements et ressorts des bureaux de vote pour le referendum du 28 septembre 1958 et désignant le président de chaque bureau	7

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 49-58/C du 28 août 1958 promulguant au Togo l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les

mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée au Togo l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum.

ART 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 28 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République po :

Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD

ORDONNANCE N° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du Référendum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Sahara;

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER. — Le corps électoral sera convoqué par décrets au plus tard le troisième dimanche précédant le scrutin pour procéder au référendum prévu par la loi susvisée. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée pour les opérations du référendum.

Les Français établis à l'étranger participeront au référendum. A cet effet, les autorités diplomatiques et consulaires dresseront la liste des électeurs domiciliés dans leur circonscription. Ces électeurs exerceront leur droit de vote dans les conditions qui seront précisées par l'un des décrets prévus à l'article 4 de la présente ordonnance.

Les dispositions du code électoral relatives au vote par correspondance seront exceptionnellement étendues aux grands invalides et malades soignés à domicile sur justification de leur impossibilité de se déplacer.

ART. 2. — Une seule question sera posée : « Approuvez-vous la constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ? ».

TITRE II

ORGANISATION DU SCRUTIN ET RECENSEMENT DES VOTES

ART. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tous autres, deux bulletins de vote, dont l'un portera la réponse « oui » et l'autre la réponse « non ». Des décrets fixeront le modèle et le libellé de ces bulletins.

ART. 4. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles se déroulera le scrutin, ainsi que la composition et le ressort des commissions chargées de centraliser les résultats.

Ces commissions seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire.

ART. 5. — Une commission nationale opérera le recensement général des votes et proclamera le résultat du référendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation, désignés par arrêté du garde des sceaux.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour de cassation sera remplacé par un président de chambre désigné par lui.

En ce qui concerne les résultats émanant des départements de l'Algérie, du Sahara, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane, des territoires d'outre-mer, des collèges de citoyens français établis dans la République du Togo, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et à l'étranger, la commission nationale statuera, soit, sur les procès-verbaux s'ils sont parvenus en temps utile, soit sur le vu de télégrammes, confirmés, si besoin est, sur sa demande.

**TITRE III
CONTENTIEUX**

ART. 6. — Tout électeur admis à participer au référendum aura le droit de contester la régularité des opérations dans les 48 heures qui suivront la clôture du scrutin devant la commission prévue à l'article 4 et territorialement compétente.

De même le représentant du Gouvernement de la République pourra déférer devant cette commission, les opérations d'une commune ou d'une circonscription administrative dans laquelle les conditions et formes légales n'auraient pas été observées.

Il sera donné récépissé des réclamations.

ART. 7. — La commission territorialement compétente statuera sur les réclamations et procédera le cas échéant, aux annulations et redressement nécessaires.

ART. 8. — Le représentant du Gouvernement de la République ainsi que tout électeur admis à participer au référendum s'il estime que les opérations de la commission ne sont pas conformes aux prescriptions législatives, pourra dans les 48 heures q

suivront la clôture des opérations de la commission prévue à l'article 4, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 5 ci-dessus.

La commission nationale procédera, le cas échéant, à la rectification des résultats du scrutin.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 9. — Le texte du projet de constitution sera imprimé et porté à la connaissance des électeurs par les soins de l'administration.

ART. 10. — Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront les modalités selon lesquelles les partis et groupements politiques pourront organiser leur propagande à l'occasion du référendum.

ART. 11. — Sur tous les points qui ne seront pas réglés par la présente ordonnance ou qui n'auront pas été réglés par les décrets qu'elle prévoit, les dispositions législatives ou réglementaires relatives aux élections générales seront applicables.

ART. 12. — Des décrets fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance dans les territoires d'outre-mer.

ART. 13. — Le Ministre de l'intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre du Sahara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. DE GAULLE.

Le président du conseil des ministres :

<i>Le Ministre de l'intérieur,</i>	<i>Le Garde des sceaux,</i>
Emile PELLETIER	<i>Ministre de la justice,</i>
<i>Le Ministre des affaires étrangères;</i>	Michel DÉBRÉ
M. COUVE DE MURVILLE	<i>Le Ministre des armées,</i>
<i>Le Ministre de la France d'outre-mer;</i>	Pierre GUILLAUMAT
B. CORNUT-GENTILLE,	<i>Le Ministre du Sahara;</i>
	Max LEJEUNE

ARRETE N° 50-58/C. du 28 août 1958 promulguant au Togo le décret n° 58-746 du 20 août 1958 fixant pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer par les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous Tutelle du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires du Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-746 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le modèle et le libellé des bulletins de vote à employer par les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous leurs bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 28 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République po :

Le Haut-Commissaire adjoint,

E. JOUD.

DECRET N° 58-746 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, le modèle et libellé des bulletins de vote à employer par les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, notamment son article 3;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, les bulletins de vote à employer par les électeurs, citoyens français, pour le référendum du 28 septembre 1958 seront conformes aux modèles suivants :

1° Bulletin portant la réponse « OUI »

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM

institué par la Loi constitutionnelle du 3 juin 1958

OUI

2° Bulletin portant la réponse « NON »

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

REFERENDUM

institué par la Loi constitutionnelle du 3 juin 1958

NON

ART. 2. — Les bulletins de vote sont de couleur différente pour chaque réponse et mis à la disposition

des électeurs, à l'exclusion de tous autres, par le Haut-Commissaire de la République française.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958
C. De GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

ARRETE N° 51-58/C. du 28 août 1958 promulguant au Togo le décret n° 58-748 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum, prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1955, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode promulgation et de publication des textes réglementaires du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-748 du 20 août 1958, portant convocation des collèges électoraux des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum, prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous leurs bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 28 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire de la République po :

Le Haut-Commissaire adjoint,
E. JOUR.

DECRET N° 58-748 du 20 août 1958 portant convocation des collèges électoraux des citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum, prévue par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'ordonnance n° 58-538 du 12 juillet 1958 prescrivant, en vue du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 l'établissement de listes électorales spéciales, et qui concerne les citoyens français résidant dans la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun;

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les collèges électoraux des citoyens français sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 1958 à l'effet de procéder à la consultation par voie de référendum, par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

ART. 2. — La consultation a lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 août 1958.

Si, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à cette liste le Haut-Commissaire de la République française publiera, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

ART. 3. — Le scrutin sera ouvert aux heures fixées par le Haut-Commissaire de la République française.

Il sera clos, dans tous les cas, à dix-huit heures.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

C. De GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

ARRETE N° 52-58/C. du 28 août 1958 promulguant au Togo le décret N° 58-750 du 20 août 1958, fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'organisation du scrutin et la centralisation des votes des citoyens français résidant dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. Est promulgué au Togo le décret n° 58-750 du 20 août 1958, fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'organisation du scrutin et la centralisation des votes des citoyens français résidant dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

ART. 2. — Vu l'urgence; le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 28 août 1958

Pour le Haut-Commissaire de la République po :

Le Haut-Commissaire adjoint;

E. JOUD.

DECRET N° 58-750 du 20 août 1958 fixant, pour le référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, l'organisation du scrutin et la centralisation des votes des citoyens français résidant dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du referendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu le décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun;

Vu le décret n° 58-187 du 22 février 1958 modifiant le décret du 24 août 1956 portant statut du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la République du Togo et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, les opérations de vote des citoyens français pour le référendum du 28 septembre 1958 ont lieu selon la procédure prévue par la législation électorale actuellement en vigueur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République française, sous réserve de l'application des règles fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — La distribution des cartes électorales est effectuée selon les modalités déterminées par le Haut-Commissaire de la République française.

ART. 3. — La liste des bureaux de vote est arrêtée et publiée par le Haut-Commissaire de la République française quatorze jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

ART. 4. — Chaque bureau de vote est composé du président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs.

Le président de chaque bureau de vote est désigné par le Haut-Commissaire de la République française

Les fonctions d'assesseurs sont remplies par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire présents à l'ouverture du scrutin.

ART. 5. — Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs et le décret du 25 septembre 1946 pris pour son application.

ART. 6. — Après la clôture du scrutin; il est immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le bureau désigne les scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

ART. 7. — Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émar-

gements; il en est fait mention au procès-verbal. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

ART. 8. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires.

Le vote est valable si ces bulletins portent la même réponse et compte pour un seul suffrage.

ART. 9. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

ART. 10. — Le procès-verbal des opérations du référendum dans chaque bureau de vote est rédigé en deux exemplaires.

Chaque président de bureau de vote les transmet, ainsi que les pièces qui doivent être annexées à l'un d'eux, par la voie la plus rapide, sous pli scellé, au Haut-Commissaire de la République française.

Le pli scellé est remis au président de la commission de recensement.

L'un des exemplaires du procès-verbal de chaque bureau de vote est déposé dans les archives du Haut-Commissaire de la République française.

ART. 11. — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance susvisée; il est institué une commission de recensement chargée de centraliser les résultats des bureaux de vote.

La composition de la commission est déterminée par le Haut-Commissaire de la République française.

La commission doit achever ses travaux au plus tard le 2 octobre 1958 à minuit.

La commission rend publics les résultats du scrutin; qui sont transmis télégraphiquement à la commission

nationale de recensement par l'intermédiaire du Haut-Commissaire de la République française.

Les procès-verbaux doivent suivre sous pli scellé par les voies les plus rapides.

ART. 12. — Des arrêtés des Hauts-Commissaires de la République française déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ART. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILE

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 53-58/JC. du 29 août 1958 fixant l'heure d'ouverture du scrutin pour le référendum du 28 septembre 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA REGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'article 3 du décret n° 58-748 du 20 août 1958;

Vu l'accord du Gouvernement togolais;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le référendum du 28 septembre 1958 prévu par la loi constitutionnelle

du 3 juin 1958, le scrutin sera ouvert dans les bureaux de vote à huit heures.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 29 août 1958
G. SPÉNALE

ARRETE N° 54-58/C. du 29 août 1958 fixant les modalités de distribution des cartes électorales pour le référendum du 28 septembre 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'article 2 du décret n° 58-750 du 20 août 1958;

Vu l'accord du Gouvernement togolais;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la distribution des cartes électorales aux électeurs inscrits en vue du référendum du 28 septembre 1958, il sera créé, dans chaque circonscription administrative, par décision du chef de la circonscription, une ou plusieurs commissions de distribution.

ART. 2. — Chaque commission sera composée d'un président et de deux membres, électeurs citoyens français, inscrits sur la liste de la circonscription administrative.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 29 août 1958
G. SPÉNALE

ARRETE N° 55-58/C. du 29 août 1958 fixant les modalités d'information des électeurs pour le référendum du 28 septembre 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu l'article 2 de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum;

Vu le décret n° 58-746 du 20 août 1958;

Vu l'accord du Gouvernement togolais;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le référendum du 28 septembre 1958, chaque chef de circonscription administrative assurera par tous moyens utiles la remise à chaque électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription administrative, d'un pli comprenant :

- 1°) — le texte du projet de constitution.
- 2°) — un exemplaire de chacun des bulletins de vote prévus par le décret n° 58-746 du 20 août 1958.
- 3°) — le texte de la question posée à l'électeur; « Approuvez-vous la constitution qui vous est proposée par le Gouvernement de la République ? ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 29 août 1958

G. SPÉNALE

ARRETE N° 57-58/C. du 9 septembre 1958 fixant les emplacements et ressorts des bureaux de vote pour le référendum du 28 septembre 1958 et désignant le président de chaque bureau.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
LE HAUT-COMMISSAIRE P.I. DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958;

Vu les articles 3 et 4 du décret 58-750 du 20 août 1958;

Vu l'accord du Gouvernement togolais;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le référendum du 28 septembre 1958, les emplacements et ressorts des bureaux de vote sont fixés et les présidents désignés ainsi qu'il suit :

<p><i>Bureaux</i></p> <p>Centre Culturel</p> <p>Ecole officielle Nyéko-nakpoé (près Centre Culturel)</p>	<p>ART. 2. — <i>Commune et cercle de Lomé.</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Electeurs citoyens français de la commune et du cercle de Lomé (no 1 à 800).</p> <p>Electeurs citoyens français de la commune et du Cercle de Lomé (à partir du no 801).</p>	<p><i>Présidents</i></p> <p>M. André Quet</p> <p>M. Poimboeuf</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Tribunal Zébé</p>	<p>ART. 3. — <i>Commune et cercle d'Anécho</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la commune et du cercle d'Anécho</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Jean Lorquin</p>
<p><i>Bureaux</i></p> <p>Tribunal Tsévié</p> <p>Secrétariat</p> <p>Etat-Civil Noépé</p>	<p>ART. 4. — <i>Commune et cercle de Tsévié</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la commune et du cercle de Tsévié (sauf les cantons de Noépé, Aképé et Kévé).</p> <p>Tous les électeurs citoyens français des cantons de Noépé, Aképé et Kévé.</p>	<p><i>Présidents</i></p> <p>M. Jules Luciani</p> <p>M. Maurice Mugnier</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Salle Municipale</p>	<p>ART. 5. — <i>Commune et cercle de Palimé</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la commune et du cercle de Palimé.</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Jean Empereire</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Bureaux du Cercle</p>	<p>ART. 6. — <i>Commune et cercle d'Atakpamé</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la commune et du cercle d'Atakpamé.</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Gaston Pech</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Tribunal</p>	<p>ART. 7. — <i>Commune et cercle de Sokodé</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la commune et du cercle de Sokodé.</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Daguin</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Bureaux du Cercle</p>	<p>ART. 8. — <i>Commune et cercle de Bassari</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la commune et du cercle de Bassari.</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Macel Hervé</p>
<p><i>Bureaux</i></p> <p>Bureaux du Cercle de Lama-Kara</p> <p>Ecole officielle Kétao</p>	<p>ART. 9. — <i>Cercle de Lama-Kara</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français du cercle de Lama-Kara, sauf ceux de la subdivision de Pagouda.</p> <p>Tous les électeurs citoyens français de la subdivision de Pagouda.</p>	<p><i>Présidents</i></p> <p>M. Philibert Thon</p> <p>M. Michel Gbaguidi</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Tribunal</p>	<p>ART. 10. — <i>Cercle de Mango</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français du cercle de Mango.</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Albert Gravillou</p>
<p><i>Bureau</i></p> <p>Salle du Conseil de Circonscription</p>	<p>ART. 11. — <i>Cercle de Dapango.</i></p> <p><i>Ressorts</i></p> <p>Tous les électeurs citoyens français du cercle de Dapango.</p>	<p><i>Président</i></p> <p>M. Joanny</p>

ART. 12. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des

circonscriptions administratives et dans tous les bureaux de poste du territoire.

Lomé, le 9 septembre 1958
G. SPÉNALE